

S'ENGAGER DANS L'INTERCOMMUNALITÉ

Ce document doit permettre aux conseils municipaux de s'approprier les nouveaux mécanismes de conduite de l'intercommunalité.

Il s'attache à faire un état des lieux, à la suite de la promulgation de **la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**, du droit applicable en matière de gouvernance et gestion de l'intercommunalité.

« Voilà, nous y sommes. Le mandat qui débute doit marquer un changement notoire dans le fonctionnement des intercommunalités pour en faire de véritables outils au service des communes et du développement des territoires ruraux.

La période qui s'achève a vu s'opposer deux conceptions de l'intercommunalité. Celle qui y voit, à partir d'une réflexion partagée sur l'avenir, le vecteur d'une coopération solidaire, l'outil dans lequel la commune porte la pertinence de la proximité et la légitimité démocratique. Et l'autre, désincarnée, illustration d'une vision technocratique déformée, qui y voit ce qui à terme, devrait supplanter la commune. Les Maires ruraux sont viscéralement, obstinément, lucidement, attachés à la première.

Celle qui s'ouvre doit laisser place à celle où il nous faut rappeler avec force que la commune est une entité humaine, démocratique, territoriale, qui assure la continuité dans la proximité (comme on l'a vécu avec la crise sanitaire) et que l'EPCI est, comme son nom l'indique, un établissement public de coopération intercommunale, donc un outil. C'est parce que nous avons cette ambition pour nos communes rurales que nous devons décupler, en ce début de mandat, cette énergie qui nous caractérise et pousser plus loin nos exigences au seuil de leur installation.

L'intercommunalité fonctionnera grâce à la manière dont vous vous en saisissez, pour la commune dont vous êtes l'élu.e et pour le territoire dans lequel elle est inscrite.

C'est à cela que vous sera utile cet outil concret et complet pour comprendre les nouvelles règles et les enjeux et vous donner des clés pour agir.

Bon début de mandat à vous. »

Vanik Berberian

Maire de Gargillesse-Dampierre

Président de l'Association des maires ruraux de France

En Bref :

1. **La création d'une Conférence des maires dans chaque intercommunalité est une obligation légale.** Cette instance est chargée de débattre des orientations politiques et décisions essentielles au sein de la communauté. Elle est composée de l'ensemble des maires (ou de leurs représentants), sans seuil de population.

2. **L'action de l'EPCI est davantage transparente.** Pour cela, l'ensemble des conseillers municipaux sont destinataires d'un certain nombre d'informations.
 - i. **Les procès-verbaux du conseil communautaire** sont envoyés à tous les élus des communes membres.
 - ii. La **Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** peut désormais présenter un aperçu du coût des charges en amont d'un transfert de compétence à la demande du conseil communautaire ou des communes membres

3. **La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est revue afin d'y assurer une plus grande représentation des maires et élus municipaux.**

4. **La loi permet un exercice des compétences plus souple.**
 - i. Les communautés peuvent **déléguer aux communes et syndicats infra-communautaire l'exercice des compétences eau, assainissement** et/ou gestion des eaux pluviales urbaines en tout ou partie, grâce à des conventions.
 - ii. **La catégorie des compétences optionnelles est supprimée.** Désormais, il n'y a plus que des compétences obligatoires ou facultatives.
 - iii. La loi prévoit une **procédure de restitution des compétences facultatives** aux communes.

En Bref :	3
I. DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS	5
a. Pourquoi faire un pacte de gouvernance ?	5
b. Quel est le rôle de la conférence des Maires ?	6
c. Je suis conseiller municipal, quels sont les documents et informations que doit me communiquer l'EPCI à fiscalité propre ?	6
d. Le représentant de la commune est dans l'incapacité d'assister à la réunion d'une commission communautaire, peut-il être remplacé ?	7
e. Quelle est la nouvelle composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ?	7
II. DU PERIMETRE DES EPCI A FISCALITE PROPRE	8
a. Les conseillers municipaux sont-ils informés des conséquences financières de la modification d'un EPCI à fiscalité propre ?	8
b. Quel est le rôle de la Commission locale d'évaluation des chargées transférées (CLECT) ?	8
d. Est-il possible de quitter une communauté de communes ou d'agglomération, sans obtenir au préalable l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI ?	10
e. Est-il possible de diviser une communauté de communes ou d'agglomération si elle a atteint une « taille critique » ? Sous quelles conditions ?	11
III. L'EXERCICE DES COMPETENCES	11
a. L'intercommunalité peut-elle déléguer en partie l'exercice d'une de ses compétences ?	11
b. Comment restituer aux communes des compétences exercées par l'intercommunalité ?	12
c. Quelle est la conséquence de la suppression des compétences optionnelles dans les communautés de communes et d'agglomération ?	12
d. Est-il possible de reporter le transfert des compétences eau et assainissement ? ..	13
e. Les communes peuvent-elles exercer tout ou partie des compétences eau et assainissement grâce à une convention de délégation de compétence avec la communauté de communes ou d'agglomération ?	13
f. Un syndicat infra-communautaire existant au 1 ^{er} janvier 2019 peut-il continuer à exercer tout ou partie des compétences eau et assainissement ?	14
g. Les communes touristiques peuvent-elles exercer la compétence Promotion du tourisme sur leur territoire ?	15
h. Quel est le rôle des communes dans l'élaboration du Plan d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ?	15

I. DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

a. Pourquoi faire un pacte de gouvernance ?

Le Pacte de gouvernance vise à définir les relations entre les communes et leur intercommunalité. À titre d'exemple, un pacte de gouvernance peut prévoir :

- la création de commissions spécialisées associant de manière étroite et inédite les maires des communes membres ;
- les modalités de désignation des membres du bureau (autres que le Président et les vice-présidents) afin de représenter les communes rurales ;
- la création et la consultation de conférence des maires lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'EPCI ;
- les modalités de participation des élus non communautaires aux réunions des commissions thématiques communautaires ;
- la possibilité pour le président de l'EPCI de déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses pour des travaux d'entretien d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie ou école par exemple) ;
- les conditions de mise en œuvre des décisions de l'EPCI ne concernant qu'une seule commune ;
- la mutualisation de services entre ceux de l'EPCI et ceux des communes membres ;
- les objectifs de parité dans les conseils communautaires et commissions.

Cette liste n'est pas exhaustive et il appartient à chaque EPCI de se l'approprier.

Mise en œuvre :

Le recours au Pacte n'est pas obligatoire, seul un débat sur son principe doit avoir lieu en début de mandature. Ce débat doit avoir lieu après chaque élection municipale, chaque scission ou fusion de l'EPCI à fiscalité propre.

Si à l'issue de ce débat, la création d'un pacte est décidée, alors celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois.

Les points d'attention :

- le délai d'adoption du Pacte de gouvernance : Si le délai de neuf mois peut sembler largement suffisant, les communes doivent se montrer vigilantes. Un délai de deux mois est laissé aux conseils municipaux pour rendre un avis sur le projet de pacte de gouvernance, puis il sera sans doute nécessaire que le projet soit validé par une délibération du conseil communautaire.
- Les conventions de gestion d'équipements et de services : en raison d'un manque de précisions de la part du législateur, il est envisageable qu'un EPCI à fiscalité propre argumente qu'un Pacte de gouvernance est indispensable pour établir des conventions de gestion d'équipements et de services, et refuse, en l'absence de création d'un Pacte dans le délai imparti, de recourir à ce type de convention avec les communes.

b. Quel est le rôle de la conférence des Maires ?

La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre. Il établit un dialogue permanent et renforcé entre les maires et l'EPCI.

Mise en œuvre :

La conférence des maires est obligatoire (sauf dans les cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres) même si aucun pacte de gouvernance n'a été adopté.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an.

c. Je suis conseiller municipal, quels sont les documents et informations que doit me communiquer l'EPCI à fiscalité propre ?

Afin d'informer au mieux les élus municipaux, certains documents d'informations leur sont communicables de plein droit.

Mise en œuvre :

L'ensemble des conseillers municipaux, et pas seulement ceux siégeant au conseil communautaire, sont destinataires de :

- Une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI. L'envoi se fait par voie dématérialisée, sauf si l'élu demande spécifiquement à recevoir la convocation par courrier ;
- Une note explicative de synthèse (mentionnée à l'article L.2121-12 du cgct) ;
- Les rapports l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune (les rapports mentionnés à l'article L.5211-39 du cgct) ;
- Le compte rendu des réunions du conseil communautaire, dans un délai d'un mois après leur tenue ;
- Les avis rendus par la Conférence des maires.

À l'exception des convocations qui doivent être envoyées en amont des réunions, ces informations sont transmises par voie dématérialisée dans un délai de quatre semaines, ou mises à disposition de manière dématérialisée sur le site internet de l'EPCI à fiscalité propre. Les conseillers municipaux doivent pouvoir consulter en mairie l'ensemble de ces documents.

d. Le représentant de la commune est dans l'incapacité d'assister à la réunion d'une commission communautaire, peut-il être remplacé ?

Bien souvent, les conseillers municipaux représentant leur commune au sein des commissions communautaires éprouvent des difficultés pour assister à l'ensemble des réunions de l'EPCI. Par ailleurs, certains élus, bien que n'étant pas conseillers communautaires, s'intéressent de près aux travaux des commissions communautaires.

Prenant en compte les difficultés matérielles des élus municipaux et afin d'associer au mieux ces derniers aux travaux des commissions communautaires, la loi Engagement et Proximité prévoit un mécanisme de remplacement souple.

Mise en œuvre :

Désormais, il appartient au maire de remplacer le membre d'une commission communautaire par un autre conseiller municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le maire doit veiller lorsqu'il désigne le remplaçant à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de la commission communautaire peuvent tout de même assister aux séances de celle-ci sans participer aux votes.

e. Quelle est la nouvelle composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ?

La composition de la CDCI a été révisée dans un sens plus favorable aux représentants des communes.

Mise en œuvre :

Désormais, la part des maires au sein de la CDCI passe à 50 % (contre 40 % auparavant) tandis que celle des représentants des EPCI à fiscalité propre descend à 30 % (au lieu de 40 %).

II. DU PERIMETRE DES EPCI A FISCALITE PROPRE

a. Les conseillers municipaux sont-ils informés des conséquences financières de la modification d'un EPCI à fiscalité propre ?

Afin de s'adapter à divers aléas, le territoire d'un EPCI à fiscalité propre peut à tout moment être étendu par l'adjonction de nouvelles communes ou par le retrait de celles-ci.

L'information des conseillers municipaux sur les conséquences financières de tel changement est assurée en partie par les dispositions de l'article L. 5211-39-2 du cgct.

Mise en œuvre :

En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre ou, au contraire, de retrait d'une commune, il appartient à l'auteur de l'initiative ou de la demande (tel qu'un maire, un conseil municipal, le préfet du département) d'élaborer un document présentant les incidences financières d'une telle opération. Ce document doit être joint à la convocation des conseils municipaux et conseils communautaires appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération.

Cette étude d'impact doit notamment inclure une présentation des incidences sur les ressources et charges financières pour les communes et l'EPCI, ainsi que sur le personnel communal et communautaire.

Point d'attention :

Le contenu exact de l'étude d'impact doit être précisé ultérieurement par décret. À ce jour, celui-ci n'est pas paru.

Par ailleurs, l'étude d'impact doit être mise en ligne sur le site internet de la communauté de commune ou de l'intercommunalité et des communes membres. Une attention doit donc être portée à la rédaction de ce document.

b. Quel est le rôle de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ?

Une commission locale d'évaluation des charges transférées est créée dans chaque EPCI. Celle-ci évalue le coût financier d'un transfert de compétences pour les communes et l'intercommunalité.

La CLECT s'est vue également attribuer par la loi Engagement et proximité un vrai rôle prospectif. Il s'agit d'un réel outil d'aide à la décision.

Cette commission a désormais deux missions principales :

- Évaluer le coût net des charges transférées entre l'intercommunalité et une commune membre ;

- Estimer le coût d'un éventuel transfert de compétences, à la demande du conseil communautaire ou des conseils municipaux. Celle-ci se voit donc attribuer un vrai rôle prospectif. Il s'agit d'un réel outil d'aide à la décision.

Mise en œuvre :

Lorsqu'un transfert de compétences est opéré, la CLECT remet un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

En cas d'approbation concordante par les conseils municipaux des communes membres, le rapport est adopté.

À défaut, il revient au préfet du département de constater le coût net des charges transférées par arrêté.

À la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des conseils municipaux des communes membres, avant tout transfert de compétences, la CLECT peut également fournir une estimation prospective des impacts financiers. Si le transfert des compétences est finalement opéré, la CLECT devra tout de même fournir un rapport.

Point d'attention :

Afin d'évaluer le coût net du transfert des charges, le préfet effectue un calcul bien spécifique.

Le coût imposé par arrêté préfectoral correspond à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges. »

c. Quelle est la composition de la CLECT ?

La CLECT est composée de représentants de chaque commune membre de l'intercommunalité. Une délibération du conseil communautaire arrête la répartition exacte des sièges entre conseils municipaux.

Mise en œuvre :

La délibération de création de la CLECT adoptée à la majorité des deux tiers détermine également la composition de la commission.

Une imprécision est laissée par le législateur. Il n'est pas précisé si seuls les suffrages exprimés et non l'effectif total du conseil doivent être considérés pour le décompte.

L'intercommunalité arrête librement le nombre de sièges attribués à chaque conseil municipal, en devant toutefois affecter au minimum un siège à chaque commune membre.

Point d'attention :

Le juge administratif a précisé que les membres de la CLECT au sein de chaque conseil municipal étaient bien désignés par celui-ci. En effet, certaines intercommunalités avaient elles-mêmes procédé à la désignation des personnes membres de la CLECT en sus de prévoir sa composition.

d. Est-il possible de quitter une communauté de communes ou d'agglomération, sans obtenir au préalable l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI ?

Oui. La procédure de retrait dérogatoire permet, comme son nom l'indique, de s'affranchir des mécanismes de blocage rencontrés par les communes lorsqu'elles mettent en œuvre la procédure de retrait de droit commun (fixée par l'article L.5211-19 du cgct).

Depuis la Loi engagement et proximité, les communautés de communes et d'agglomération peuvent quitter un EPCI à fiscalité propre, sans son accord, pour rejoindre une autre intercommunalité qui a accepté sa demande d'adhésion.

Mise en œuvre :

Plusieurs conditions procédurales sont requises :

- Une délibération à la majorité simple du conseil municipal demandant à adhérer à une nouvelle intercommunalité ;
- Une délibération du conseil de la communauté d'accueil rendue à la majorité simple favorable à l'arrivée de la commune. Cet avis doit être rendu sous délai de 2 mois. À défaut, il est réputé négatif ;
- Une délibération des conseils municipaux de la communauté d'accueil rendue à la majorité qualifiée favorable au projet d'adhésion ;
- La commission départementale de la coopération intercommunale doit rendre un avis en formation restreinte dans un délai de 2 mois, à défaut il est réputé négatif ;
- L'accord du préfet du département.

Point d'attention :

Deux conditions supplémentaires sont exigées :

- la communauté d'agglomération ne doit pas, en raison du départ de la commune, descendre en deçà des seuils de création des communautés d'agglomération ;
- les deux EPCI à fiscalité propre issue du retrait d'adhésion doivent former chacun, un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

e. Est-il possible de diviser une communauté de communes ou d'agglomération si elle a atteint une « taille critique » ? Sous quelles conditions ?

Il est désormais possible pour des communautés de communes ou d'agglomération de se scinder en deux ou plusieurs nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Les accords de scission doivent prévoir les modalités de répartition des biens, du personnel, des équipements et le budget.

Mise en œuvre :

Une communauté peut se scinder, dès lors que :

- la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'actuelle communauté s'accorde sur le principe d'une scission et sur le périmètre de chacun des nouveaux EPCI à fiscalité propre ;
- le conseil communautaire de l'actuel EPCI a rendu un avis ;
- les comités techniques (comités sociaux territoriaux) ont également rendu un avis ;
- la CDCI (en séance plénière) a été consultée pour avis.

Chacun des nouveaux EPCI créés par ce partage devra respecter les seuils de population nécessaire à la création des communautés et former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

Les modalités de répartitions du personnel, des biens et équipements sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre existant, après avis des comités sociaux territoriaux sur le sujet ;
- et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

À défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le préfet du département.

III. L'EXERCICE DES COMPETENCES

a. L'intercommunalité peut-elle déléguer en partie l'exercice d'une de ses compétences ?

Oui. Désormais une communauté de communes ou d'agglomération peut déléguer au profit d'une commune tout ou partie d'une compétence dont elle a la charge.

Les compétences déléguées sont exercées par la commune au nom et pour le compte de l'intercommunalité, pour une durée déterminée.

Mise en œuvre :

La collectivité délégante (EPCI à fiscalité propre) et la collectivité délégataire (commune) concluent une convention. Celle-ci doit être élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

La convention doit déterminer :

- la ou les compétences déléguées ;
- la durée de la délégation et les modalités de son renouvellement ;

- les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle ;
- les indicateurs d'objectifs ;
- le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation ;
- les moyens de fonctionnement et les services éventuels mis à la disposition de la commune ;
- les conditions de mise à disposition du personnel auprès de la commune ;
- les modalités de résiliation anticipée de la convention.

b. Comment restituer aux communes des compétences exercées par l'intercommunalité ?

La loi permet désormais à un EPCI de restituer aux communes membres une compétence dont le transfert n'est pas obligatoire.

Mise en œuvre :

La restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, à défaut leur décision est réputée négative.

En cas d'accord, la restitution des compétences est prononcée par arrêté préfectoral.

c. Quelle est la conséquence de la suppression des compétences optionnelles dans les communautés de communes et d'agglomération ?

La catégorie des compétences optionnelles a été supprimée avec un effet immédiat par la loi. À la promulgation de la loi, en décembre 2019, la répartition d'exercice des compétences entre communauté et communes demeure inchangée. Les EPCI continuent d'exercer les compétences obligatoires et les « ex-compétences » optionnelles, à titre supplémentaire.

Il appartient toutefois, aux élus locaux de demander la restitution des anciennes compétences optionnelles, puisque ces dernières sont désormais assimilées à des compétences facultatives.

Mise en œuvre :

Les élus locaux demandent la restitution des anciennes compétences optionnelles en se fondant sur la procédure précitée de restitution des compétences.

Point d'attention :

Avant toute démarche de restitution des compétences, les élus doivent être conscients qu'une telle restitution impactera le Coefficient d'Intégration Fiscale, et donc le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement qui leur sera attribuée.

d. Est-il possible de reporter le transfert des compétences eau et assainissement ?

La loi a entériné un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 et aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Néanmoins, la loi a également prévu la possibilité d'un report de transfert de compétences dans les communautés de communes.

Mise en œuvre :

Pouvaient s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020 les communes membres d'une communauté de communes, à la condition que :

- La communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et/ou assainissement au 5 août 2018, « ou n'exerce qu'en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences »
- 25 % des communes représentant 20 % de la population totale de la communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une ou l'autre compétence
- Les délibérations concordantes sont prises avant le 1er janvier 2020

Point d'attention :

Même si le report du transfert a été dans certaines communautés de communes grâce à l'activation de la minorité de blocage avant le 1^{er} janvier 2020, la communauté conserve la faculté de délibérer à tout moment en faveur d'un transfert de compétence.

Les communes membres devront alors à nouveau s'y opposer en activant une minorité de blocage. De même, les communes conservent aussi la faculté avant le 1^{er} janvier 2026 de procéder au transfert de leurs compétences à la communauté de communes par délibérations concordantes.

e. Les communes peuvent-elles exercer tout ou partie des compétences eau et assainissement grâce à une convention de délégation de compétence avec la communauté de communes ou d'agglomération ?

Sans revenir sur le transfert obligatoire, la loi a redonné un peu de souplesse dans l'exercice des compétences eau et assainissement en autorisant les communautés à déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines aux communes membres ou aux syndicats infra-communautaires existants au 1^{er} janvier 2019. À titre d'exemple, une commune ou un syndicat infra-communautaire pourra demander à la communauté de conclure une convention de délégation d'une partie des compétences afin de mettre aux normes une station d'épuration ou pour renouveler les réseaux d'eau potable.

Mise en œuvre :

La communauté et la commune membre intéressée concluent une convention.

Doit être précisé dans cette convention de délégation :

- Sa durée ;

- Ses modalités d'exécution ;
- Les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ;
- Les modalités de contrôle ;
- Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté.

La communauté de communes ou d'agglomération n'est pas tenue de conclure une convention de délégation de compétence avec la commune qui le demande. La communauté dispose d'un délai de trois mois pour répondre à toute demande de commune. Tout refus éventuel de la part de l'intercommunalité doit être motivé.

Point d'attention :

Note d'information de la DGCL -

Même dans le cas d'une délégation, une commune n'est pas dispensée de réaliser, dans un premier temps, les opérations de mise à disposition relatives aux transferts de compétences et de clôturer les budgets annexes M49 (eau et assainissement) ouverts avant la délégation. Les budgets devront être réintégrés dans le budget principal de la commune qui, par ailleurs, devra dissoudre les éventuelles régies directes en place, ou transférer les contrats de concession de délégation de service public à la communauté compétente.

Une fois le transfert de compétence effectif et la délégation de compétence conclue, l'autorité délégataire pourra alors ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion du ou des SPIC délégués « *au nom et pour le compte de* ».

f. Un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019 peut-il continuer à exercer tout ou partie des compétences eau et assainissement ?

Comme expliqué précédemment, une communauté de communes ou d'agglomération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un syndicat infra-communautaire au moyen d'une convention.

Mise en œuvre :

Les syndicats infra-communautaires existants au 1^{er} janvier 2019 et compétents en matière d'eau, assainissement ou gestion des eaux pluviales urbaines sont maintenus de plein droit pendant six mois (soit jusqu'au 30 juin 2020 maximum). Le conseil communautaire délibère pendant cette période sur le principe d'une convention de délégation de compétence entre intercommunalité et syndicat. À compter de cette délibération, les parties ont un délai d'un an pour établir et conclure une convention de délégation de compétence.

Si à l'issue de cette période d'un an après la première délibération de principe, aucune convention n'a été signée alors le syndicat infra-communautaire est dissous et l'intercommunalité exerce la ou les compétences concernées.

Point d'attention :

Note d'information de la DGCL-

Si la communauté de commune ou d'agglomération a pris une délibération de principe en faveur d'une délégation de compétence au syndicat, le délai de six mois peut être prolongé jusqu'à dix-huit mois maximum pour laisser le temps aux parties d'établir les modalités de la délégation de compétence.

Le premier délai de six mois après la délibération de principe n'est pas assimilé à une délégation de compétence. Le syndicat infra-communautaire continue d'exercer ses prérogatives et rend compte de son activité à la communauté compétente.

g. Les communes touristiques peuvent-elles exercer la compétence Promotion du tourisme sur leur territoire ?

Les communes érigées en station classées de tourisme au sein des communautés de communes et d'agglomération peuvent maintenir leur office de tourisme communal et conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

La loi précise que l'animation touristique reste une compétence partagée entre l'intercommunalité et la commune afin de permettre l'organisation d'événements festifs et culturels.

Les communes touristiques membres d'une communauté de communes ont elles aussi la possibilité de retrouver la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ».

Mise en œuvre :

Les communes érigées en station classées de tourisme récupèrent l'exercice de la compétence tourisme sur délibération du conseil municipal. Un simple avis de la communauté de communes ou d'agglomération est requis. Celui-ci doit être rendu par le conseil communautaire dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. Les communes touristiques récupèrent l'exercice de la compétence tourisme par délibérations concordantes de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée (deux tiers des communes qui représentent 50 % de la population ou inversement).

h. Quel est le rôle des communes dans l'élaboration du Plan d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ?

La loi a renforcé l'intervention des communes dans l'élaboration d'un PLUi.

Mise en œuvre :

Les communes concernées par un plan de secteur rendent un avis, dans un délai de deux mois, avant que le PLUi ne soit approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'évaluation d'un PLUi, la consultation des communes membres est désormais obligatoire. À l'instar du président de la communauté de communes ou d'agglomération, le maire d'une commune membre peut désormais solliciter la modification simplifiée du PLUi et inscrire ce débat à l'ordre du jour du conseil communautaire.